

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	Le 15 juin 2012, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Claude DEGASPERI, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : 8 juin 2012
Présents : 9	
Votants : 12	

PRESENTS : Gérard ARBOR, Paul BUISSIERE, Bernadette CHASSIGNEUX, Claude DEGASPERI, Patrick FALCON, Marylène GUIJARRO, Jean-Pierre OCCELLI, Jean-Luc PAGNIEZ, Marcel TREVISAN.

ABSENTS : Séverine BILLON LAROUTE, Stéphanie FRANCILLON, Myriam GALAMAND, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Emmanuel SIRAND PUGNET.

POUVOIRS : Séverine BILLON LAROUTE donne pouvoir à Paul BUISSIERE.

Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO.

Martine MACHON donne pouvoir à Patrick FALCON.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

#### **IV-1- Délibération n°22/2012**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

##### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

**considérant** qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de la réussite aux concours de la fonction publique territoriale d'un agent du service administration générale et de l'avancement de grade d'un agent du service technique,

**considérant** la nécessité d'assurer l'évolution de carrière des agents municipaux gage d'un service de qualité et d'une juste reconnaissance du travail réalisé,

**décide**, dans le cadre des transformations de poste et de recrutement la création d'un emploi de rédacteur à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 13 novembre 2012,

**dit** que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

**mandate** le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, **à l'unanimité.**

#### **IV-2- Délibération n°23/2012**

### **REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FILIÈRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE.**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** les délibérations n°1/2011 du 16 février 2011 et 3 4/2011 du 22 juin 2011 ;

**considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le régime indemnitaire actuellement en vigueur dans la collectivité est abrogé.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose que :

Le crédit global de l'IAT, de l'I.F.T.S. et de l'I.E.M.P soit calculé en multipliant le montant de référence annuel fixé pour chaque grade par le texte en vigueur affecté du coefficient multiplicateur maximum.

### **Bénéficiaires**

Après avoir examiné, délibéré, et voté les modalités d'instauration du nouveau régime indemnitaire pour chaque filière, le Conseil Municipal :

- **décide** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, **l'Indemnité d'Administration et de Technicité** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant moyen de référence</b>
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif 2 <sup>ème</sup> classe	449.30 euros
	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	464.29 euros
	Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 euros
	Rédacteur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	588.70 euros
TECHNIQUE	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	449.30 euros
	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe	464.29 euros
	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 euros
	Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 euros
SOCIALE	Agent territorial spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 euros
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine 2 <sup>nd</sup> classe	449.30 euros

- **décide** d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, **l'Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires** aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant moyen de référence</b>
ADMINISTRATIVE	Rédacteur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon	857.82 euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

## **FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE**

### **I.A.T ANNUELLE :**

Le crédit global budgétaire ainsi déterminé sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Lors de l'attribution individuelle, l'autorité territoriale appliquera le barème ci-après :

#### **Barème d'attribution individuelle de l'I.A.T. :**

L'I.A.T. correspondra à 60% du traitement indiciaire de l'agent du mois de janvier de l'année en cours et sera versée par moitié au mois de juin (50%) et de novembre (50%).

Dans le cas d'une diminution du montant de l'I.A.T. perçue sur l'exercice 2010, l'agent se verra attribuer une indemnité différentielle égale à cette diminution, et ce jusqu'à son extinction due à l'attribution d'une I.A.T au moins égale à celle perçue en 2010.

### **I.F.T.S. ANNUELLE :**

Le crédit global budgétaire ainsi déterminé sera réparti individuellement par l'autorité territoriale. Lors de l'attribution individuelle, l'autorité territoriale appliquera le barème ci-après :

#### **Barème d'attribution individuelle de l'I.F.T.S. :**

L'I.F.T.S. correspondra à 60% du traitement indiciaire de l'agent du mois de janvier de l'année en cours et sera versée par moitié au mois de juin (50%) et de novembre (50%).

Dans le cas d'une diminution entre le montant de l'I.A.T. perçue sur l'exercice 2010 et le montant de l'I.F.T.S., l'agent se verra attribuer une indemnité différentielle égale à cette diminution, et ce jusqu'à son extinction due à l'attribution d'une I.F.T.S. au moins égale à celle de l'I.A.T. perçue en 2010.

### **I.A.T. MENSUELLE :**

Le responsable général des services au grade de rédacteur et le responsable d'équipement au grade d'adjoint du patrimoine bénéficient d'une I.A.T. complémentaire mensuelle calculée selon le barème ci-dessous :

Responsable d'équipement : coefficient de 4.37.

### **I.E.M.P. MENSUELLE :**

Le responsable général des services au grade de rédacteur et le responsable administratif du service eau et assainissement bénéficient d'une I.E.M.P. mensuelle calculée suivant le barème ci-dessous :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>	<b>Montant annuel moyen de référence</b>
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	1250.08 euros

Responsable général des services : coefficient de 2.31

Responsable administratif du service eau et assainissement : coefficient de 0.49.

Les éléments de fixation du crédit global et le barème d'attribution individuelle ainsi déterminés sont adoptés par **le Conseil Municipal** qui :

- **précise** que le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus prendra effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité.

- **dit** que le versement de chaque prime ou indemnité sera annualisé et calculé au prorata de la durée du temps de travail.

- **dit** que toutes les primes ou indemnités seront proratisées dans le cas d'absence pour maladie à compter du 31<sup>ème</sup> jour.

Cette disposition ne concernera pas les arrêts pour longue maladie, longue durée, accidents de travail, maladie professionnelle et congés de maternité et suivra l'évolution du demi ou plein traitement.

- **prévoit** que ce régime indemnitaire sera versé aux stagiaires, titulaires et non titulaires (il est précisé que les agents auxiliaires présents pour des remplacements de longue durée, plus de trois mois, percevront cette indemnité à compter du 4<sup>ème</sup> mois de présence).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

L'enveloppe budgétaire totale nécessaire sera calculée chaque année en fonction des éléments fixés par la présente, de la réglementation en vigueur, de l'évolution des indices de la Fonction Publique Territoriale et du tableau des effectifs.

L'autorité territoriale fixera par arrêté les attributions individuelles en s'appuyant sur les barèmes sus fixés, en respectant les règles de non cumul fixées par les textes et en restant dans la limite des crédits globaux définis.

- **autorise** le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Toutes ces décisions sont adoptées **à l'unanimité.**

#### **IV-3- Délibération n°24/2012**

#### **DECISION MODIFICATIVE N°1. BUDGET GENERAL.**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

**Vu** la délibération n°10/2012 du 26 mars 2012 approuvant le budget général 2012 ;

**décide à l'unanimité** de modifier ainsi les crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R021 – virement de la section de fonctionnement	1124.96 €	
R001 – solde d'exécution positif reporté		1124.96 €

#### **IV-4- Délibération n°25/2012**

### **CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON -**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

**Vu** l'arrêté du 5/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-Scolaire ;

**Vu** la délibération n°2011-265 du 15 décembre 2011, de la ville de Voiron relative à la participation aux frais de fonctionnement des communes rattachées au Centre Médico Scolaire de Voiron (situé à l'école de Paviot) ;

#### **décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron,

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,

- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2011-2012 qui se décompose comme suit : 186 élèves X 0,53 euros soit **98.58 euros**.

#### **IV-5- Délibération n°26/2012**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA FORMATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CNFPT (CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE).**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'alinéa 5° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 8 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration n°11/148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration n°11/149 du 14 décembre 2011 relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail ;

**Vu** la proposition de la convention cadre n°1238R138 portant sur la participation financière de la commune aux formations délivrées par le CNFPT ;

**considérant** que le conseil d'administration du CNFPT a adopté des dispositions portant modification des modalités d'intervention et des prises en charge financières de certaines actions, dispositions concernant également les frais de transport, de restauration et d'hébergement ;

#### **autorise à l'unanimité le Maire :**

- à **passer** une convention de partenariat avec le CNFPT pour l'année 2012,
- à **signer** tous actes aux effets ci-dessus pour l'année 2012,
- à **reconduire** par voie expresse, cette convention, pour deux périodes supplémentaires d'un an, soit pour les années 2013 et 2014.

#### **IV-6- Délibération n°27/2012**

### **MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UN CONTRAT CADRE D'ACTION SOCIALE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR.**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et l'article 88-1 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment l'article 9 ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**considérant** que face au renouvellement important des effectifs dans les prochaines années, le développement de l'action sociale en faveur des agents peut permettre de renforcer l'attractivité de l'emploi dans les collectivités. Et de lutter contre les inégalités et la précarité pour les agents en place ;

**considérant** que la loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités,

Que de tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille et à les aider à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance.

**considérant** que les collectivités peuvent, pour ce faire, soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de Gestion, ce dernier propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé ;

**considérant** que le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue et de favoriser leur accès à la santé, le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur dont les modalités seront librement déterminées par la collectivité ;

**décide à l'unanimité que :**

- **la commune charge** le Centre de Gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et **se réserve** la faculté d'y adhérer.  
Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.  
Ces contrats couvriront le domaine de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.
- **les agents de la commune** peuvent adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré la commune. La durée du contrat est de 6 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013, avec prorogation possible pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.
- **le Maire est autorisé à signer**, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



#### **IV-7- Délibération n°28/2012**

### **DELIBERATION D'INTENTION DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**considérant** que l'activité de périscolaire est déplacée vers de nouveaux locaux et libère ainsi un espace adjacent à la bibliothèque ;

**considérant** qu'il y a lieu de répondre, pour tout bâtiment public, à des critères d'accessibilité ;

- **décide** d'agrandir et de réhabiliter l'espace bibliothèque (surface actuelle de 55 m<sup>2</sup> et surface après travaux de 136 m<sup>2</sup>),
- **prévoit** une dépense globale de 20 000 € HT, budgétisée sur deux exercices comptables soit 2012 et 2013,
- **précise** que la dépense affectée sur l'exercice 2012 sera de 7970 € HT (fenêtres, portes et stores) et se trouve inscrite au budget 2012, dans le programme 24, **à l'unanimité.**

#### **IV-8- Délibération n°29/2012**

### **TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES POUR L'ANNEE 2013**

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par les lois n° 80-1042 et n° 81-82 du 23 décembre 1980 et 2 février 1991, portant réforme de la procédure judiciaire et le jury d'assises ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012061-0004 du 1er mars 2012 ;

**considérant** qu'il convient de procéder au tirage au sort public de quatre personnes figurant sur la liste électorale de la commune et que ces dernières devront avoir atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2013,

**entérine** le tirage au sort suivant :

- 1- BAUDE Daniel
- 2- GASTON Myriam épouse AUREL
- 3- CHAMPELOVIER Julie
- 4- PEGORARO Christine